

Ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.A.

Pour l'appréciation de vos ressources il est tenu compte :

- des ressources imposables;
- des revenus de capitaux;
- des produits des biens immobiliers;
- des produits des biens mobiliers.

L'A.P.A. est-elle cumulable ?

L'allocation personnalisée d'autonomie ne peut se cumuler avec les aides financières accordées par votre régime de retraite pour les interventions d'aide ménagère ou de garde à domicile, ni avec l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne (ACTP), ni avec la majoration tierce personne (MTP), ni avec l'allocation représentative du service ménager (ARSM).

En revanche, en établissement habilité aide sociale, elle est cumulable avec l'aide sociale à l'hébergement (ASH).

L'A.P.A. est-elle récupérable ?

Au contraire des autres prestations d'aide sociale, l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas récupérable par le Conseil général qui n'exercera pas de recours contre la succession du bénéficiaire, les donateurs ou les légataires.

De plus, le Conseil général de l'Oise a décidé de ne plus exercer de recours contre la récupération des prestations versées après le 31 décembre 2001 en ce qui concerne :

- l'Allocation représentative des services ménagers
- l'Aide ménagère servie au titre de l'aide sociale.

L'A.P.A. et les autres prestations

Si vous percevez une allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne (ACTP), un droit d'option vous est offert. Vous pouvez continuer à bénéficier de ces prestations. Le Conseil général examinera vos droits à l'A.P.A, lors de votre prochain renouvellement. Si vous choisissez dès maintenant de solliciter l'attribution de l'A.P.A, vos droits à cette prestation seront évalués à la réception de votre demande. Quel que soit votre choix, le montant de l'A.P.A. ne pourra être inférieur au montant de la prestation que vous perceviez auparavant.

Stimulation à domicile

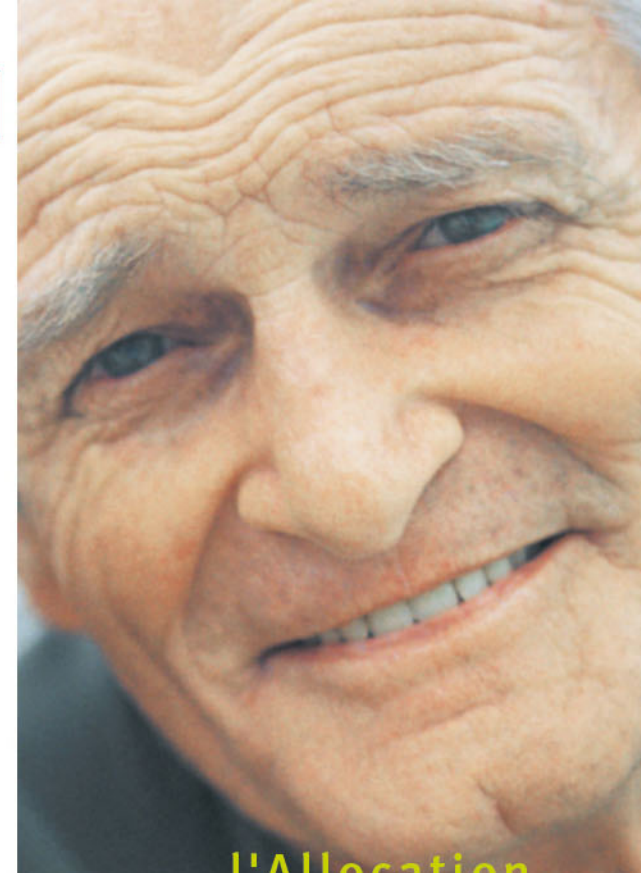
Dans le cadre de l'Allocation personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH), le Département finance des heures de séances de stimulation à domicile (jeux, stimulations corporelle et mentale, formations des familles à certaines techniques...).
Démarche : déposer un dossier APA auprès de la Direction à l'autonomie des personnes ou un dossier PCH auprès de la Maison départementale des personnes handicapées.

Qui contacter ?



Conseil général de l'Oise

Pôle solidarité
Direction de l'autonomie des personnes
Bureau de l'allocation personnalisée d'autonomie
1, rue Cambry BP941
60024 Beauvais Cedex
Tel : 03 44 06 60 60
fax : 03 44 06 60 08
oise.fr



**L'Allocation
Personnalisée
d'Autonomie
(A.P.A.)**



Yves ROME

Président du Conseil général de l'Oise

→ Edito

Le Département de l'Oise, proche et solidaire de ses habitants, place ses aînés au cœur de ses priorités. Les actions que nous déployons en votre faveur visent, à vous assurer une existence paisible et agréable, que vous ayez choisi de demeurer à votre domicile ou préférez résider en établissement. La prise en compte des difficultés que vous pouvez rencontrer, inspire les mesures que nous prenons, qu'il s'agisse de vous offrir un cadre de vie plus confortable dans le logement que vous occupez, ou un soutien plus actif dans vos tâches de vie quotidienne ou encore un accueil plus chaleureux et plus adapté dans l'établissement que vous avez choisi d'intégrer.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie représente à cet égard une prestation appréciable pour toutes celles et ceux d'entre vous dont l'état de santé impose un soutien particulier. Cette forte marque de solidarité départementale se veut un geste fraternel à votre rencontre, vous assurant, en toutes circonstances, des conditions dignes d'existence. Cette allocation est bien le gage de la sérénité que nous vous devons et l'assurance pour vos enfants et petits enfants d'un soutien collectif qui ne leur sera jamais compté.

Qu'est ce que l'A.P.A. ?

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation destinée à la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie, c'est à dire aux personnes ayant besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Elle peut être attribuée aux personnes résidant à leur domicile ou dans un établissement.

A qui s'adresse-t-elle ?

Vous pouvez prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie si :

- Vous avez 60 ans ou plus;
- Vous répondez à certaines conditions de dépendance et de ressources.
- Vous résidez en France de manière stable et régulière.

A.P.A. et degré de dépendance

Le droit à l'allocation personnalisée d'autonomie est ouvert si votre état de dépendance, déterminé par une équipe médico-sociale, se situe dans les groupes iso-ressources (Gir) 1, 2, 3 ou 4*.

**Selon une grille nationale d'estimation, la dépendance est classée en groupes isoressources en fonction de l'importance de la dépendance des aides nécessitées par leur état, allant de 1 (grande dépendance), à 6 (absence de dépendance).*



Fonctionnement de l'A.P.A.

En fonction de votre degré de dépendance, un plan d'aide sera élaboré par l'équipe médico-sociale, l'allocation étant affectée à la couverture des dépenses de toute nature y figurant: rémunération d'un intervenant à domicile, règlement de frais d'accueil dans un établissement, dépenses d'aides techniques ou d'adaptation du logement.



Son montant

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile varie en fonction de votre degré de dépendance et de vos ressources.

En établissement, l'allocation personnalisée d'autonomie permettra la couverture des frais afférents à la dépendance.

Par ailleurs, en fonction de vos ressources, une participation financière (ticket modérateur) pour le fonctionnement du plan d'aide pourra vous être demandée.

